Textes de loi et références

Code du travail : article L5123-2
Conditions

Code du travail : articles R5123-9 à R5123-11
Conditions, montant et durée

Arrêté du 26 mai 2004 relatif aux conventions d'allocations temporaires dégressives
Conditions et montant

Arrêté du 19 septembre 2005 relatif aux conventions d'allocations temporaires dégressives
Plafond de l'aide de l'État

Circulaire du 22 décembre 2005 relative aux conventions d'allocation temporaire dégressive

Imprimé par nos soins

CFE CGC
Militant et plus

Syndicat National des Cadres des Industries chimiques et parties similaires (S.N.C.C.)

Escalier A
2è étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopiie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat@sncc-cfecgc.org
president@sncc-cfecgc.org
sg@sncc-cfecgc.org
sga@sncc-cfecgc.org

Web : www.sncc-cfecgc.org

Parution janvier 2022

Les Fiches Techniques

Licenciement Economique
Allocation temporaire dégressive (ATD)

Syndicat National des Cadres des Industries chimiques et parties similaires (S.N.C.C.)

CFE CGC
Militant et plus

Vérifié le 9 février 2022

L'allocation temporaire dégressive (ATD) est une allocation versée au salarié qui reprend un nouveau travail moins bien rémunéré que le précédent. L'ATD est réservée, sous conditions, à un salarié licencié pour motif économique. Elle est versée pour une durée limitée.

De quoi s'agit-il ?

L'ATD permet le versement d'une allocation à un salarié licencié pour motif économique et reclassé dans un emploi moins bien rémunéré. L'allocation est destinée à compenser cette différence de rémunération.

Qui est concerné ?

Pour percevoir l'ATD, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le salarié a été licencié pour motif économique
- L'employeur a conclu une convention d'allocation temporaire dégressive avec l'État
- Le salarié est reclassé dans un emploi dont la rémunération est inférieure à celle de l'emploi précédent (CDI ou CDD)
- Le reclassement du salarié a lieu dans un délai de 12 mois maximum à compter de la notification: Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d’une personne du licenciement économique

Démarche

Pour demander à bénéficier de l'ATD, le salarié qui remplit les conditions y ouvrant droit remplir le bulletin d'adhésion qui lui est remis par l'employeur.

Le bulletin est à adresser à l'unité départementale de la Dreets.

Montant

Le montant de l'ATD est calculé en fonction de la différence entre l'ancien salaire net moyen perçu au cours des 12 derniers mois (hors rémunération des heures supplémentaires, primes et indemnités exceptionnelles) et le nouveau salaire net.

Exemple : Si le nouvel emploi du salarié prévoit une rémunération fixée à 1 500 € alors que la rémunération de l'ancien poste était fixée à 2 000 €, le salarié bénéficie d'une ATD fixée à 500 €.

C'est l'employeur qui verse l'ATD.

Toutefois, si l'entreprise n'est pas en mesure de verser l'ATD, l'État prend en charge le versement dans la limite de 300 € par mois.

Durée

La durée du versement de l'ATD est au maximum fixée à 2 ans.

Des dispositions conventionnelles peuvent toutefois prévoir une durée inférieure.